



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

N° 1/18

Objet : Élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-sept heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoint au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Yveline MASSON

Absents : Saïd TOUFIQ, Marie-Christine EVEN, Beyhan CANI.

Secrétaire de séance : Romuald SERVA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour les élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 24 septembre 2023,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et des Outre-mer IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-068 du 24 mai 2023 fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal se réunisse le 9 juin 2023 pour élire les délégués suppléants en vue des élections sénatoriales,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023,

Le Conseil municipal procède aux opérations de vote.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal à l'ouverture du scrutin, il s'agit de Monsieur Alain DURAND, Madame Annie COHADIER, Monsieur Anthony VASCONCELOS et Monsieur Adrien DA COSTA. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

La liste déposée et enregistrée « LISTE SUPPLÉANTS ARNOUVILLE » est composée de :

Mme Khadija BLONDEL
M. Patrick BRZOZOWSKI
Mme Marie Anne HATTAB
M. Jean SARBACH
Mme Jacqueline DOLL
M. Patrick MASSON
Mme Christine SCHNEBERGER
M. Asad IQBAL
Mme Sabrina MAATOUG

Il est procédé au vote en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents et représentés	30
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	30
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	30

La liste « LISTE SUPPLÉANTS ARNOUVILLE » composée de :

Mme Khadija BLONDEL
M. Patrick BRZOZOWSKI
Mme Marie Anne HATTAB
M. Jean SARBACH
Mme Jacqueline DOLL
M. Patrick MASSON
Mme Christine SCHNEBERGER
M. Asad IQBAL
Mme Sabrina MAATOUG

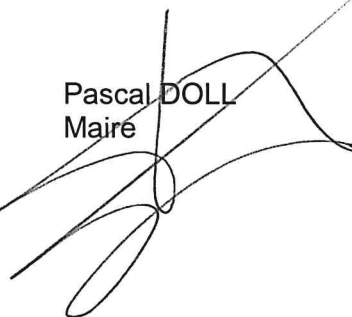
ayant obtenu la majorité absolue, tous les candidats composant la liste sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants pour les élections sénatoriales.

Pour extrait certifié conforme.

Romuald SERVA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »